

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 6 mai 2009

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°40

CIRCULAIRE N° 2919/DEF/BOG.1

concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2010 (armée de terre).

Du 20 février 2009

CABINET DU MINISTRE : *bureau des officiers généraux.*

CIRCULAIRE N° 2919/DEF/BOG.1 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2010 (armée de terre).

Du 20 février 2009

NOR D E F M 0 9 5 0 4 1 5 C

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes et six appendices.

Référence de publication : BOC N°14 du 6 mai 2009, texte 40.

Les notes et propositions d'avancement (1^{re} et 2^e parties) pour les grades d'officier général de l'armée de terre seront établies en 2009 suivant les dispositions ci-après :

1. CONDITIONS DE PROPOSITION.

1.1. Conditions pour l'avancement au titre de la première section.

Conformément aux dispositions des articles L. 4136-1 et L. 4136-4 du code de la défense portant statut général des militaires et aux décrets portant statuts particuliers, les conditions à réunir par les officiers généraux ou assimilés et les colonels ou assimilés, pour être proposables dans chaque corps statutaire, sont précisées en annexe I (appendices I.A. à I.F.).

1.2. Conditions pour l'avancement au titre de la deuxième section.

Sont proposables pour l'avancement au titre de la 2^e section les officiers visés à l'article L. 4141-6 du code de la défense, qui, à la date de leur passage dans cette section ou de leur mise à la retraite (par limite d'âge, sur demande, ou à l'issue d'un congé spécial), réuniront les conditions d'ancienneté de grade exigées pour une promotion ou une nomination dans la 1^{re} section.

Il est toutefois précisé que le temps passé en congé spécial n'est pas pris en compte pour l'avancement.

2. OFFICIERS PROPOSABLES - TRANCHES - FUSIONNEMENT.

Selon la législation en vigueur (cf. point 1), sont exclus de l'avancement les colonels et les officiers généraux des services qui seront à moins de deux ans de leur limite d'âge au 31 décembre 2009 (moins d'un an pour les officiers généraux des armes).

En conséquence, le tableau figurant en annexe I (appendices I.A. à I.F.) rappelle, par grade, les conditions d'âge requises des candidats à l'avancement et leur répartition par tranche en fonction des années de naissance.

L'annexe II précise les modalités générales de fusionnement.

3. ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PROPOSITION

Tout le personnel réunissant les conditions d'avancement doit être proposé par l'autorité d'emploi sous les ordres de laquelle il servait au 30 novembre 2008.

Les nom et prénoms complets des candidats doivent être portés sur l'un des documents au moins en lettres minuscules (avec accent, trémas, etc ...).

4. ACHEMINEMENT DES DOSSIERS DE PROPOSITION.

Les dossiers seront adressés par la voie hiérarchique aux autorités désignées et selon les modalités définies par le tableau joint en annexe III.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA NOTATION.

La notation des officiers généraux ou des colonels ou assimilés sera établie suivant les directives parues sous le timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre ⁽¹⁾.

6. OFFICIERS GÉNÉRAUX NON PROPOSABLES.

Tous les généraux de brigade et les commissaires généraux de brigade non proposables doivent obligatoirement être notés par l'autorité d'emploi sous les ordres de laquelle ils étaient en service au 30 novembre 2008.

La diffusion des bulletins de notation interarmées les concernant est précisée en annexe IV.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
chef du cabinet militaire,*

Xavier PAÏTARD.

(1) Instruction n°13040/DEF/PMAT/DIR/RH/LEG du 25 février 2008 (BOC n° 12 du 25 mars 2008 ; BOEM 313.2.1), relative à la notation interarmées d'officiers d'active pour l'armée de terre.

ANNEXE I.

APPENDICE I.A.

Date de nomination au grade de général de brigade	OFFICIERS DES ARMES - CONDITIONS DE PROMOTION DES GENERAUX DE BRIGADE AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2010					
Nomination intervenue après le 30/06/2008	<i>NON PROPOSABLE</i>					
Nomination intervenue au plus tard le 01/06/2008	<p>Promotion au titre de la deuxième section pour les généraux de brigade admis en deuxième section en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.</p>	<p>Promotion au titre de la première section : TRANCHE III. Promotion en deuxième section si demande de départ anticipé déposée en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.</p>	<p>Promotion au titre de la première section : TRANCHE II. Promotion en deuxième section si demande de départ anticipé déposée en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.</p>	<p>Promotion au titre de la première section : TRANCHE I. Promotion en deuxième section si demande de départ anticipé déposée en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.</p>		
	Né en 1953 et antérieurement	Né en 1954	Né en 1955	Né en 1956	Né en 1957	Né en 1958 et postérieurement
	ANNEE DE NAISSANCE					

APPENDICE I.B.

Date de promotion au grade de colonel		OFFICIERS DES ARMES - CONDITIONS DE NOMINATION DES COLONELS AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2010									
Promotion intervenue après le 01/12/2006		NON PROPOSABLE									
Promotion intervenue au plus tard le 01/12/2006											
		<p><i>Nomination au titre de la deuxième section des colonels admis à la retraite en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.</i></p> <p><i>Nomination au titre de la deuxième section des colonels admis à la retraite en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.</i></p> <p>N O N P R O P O S A B L E . <i>Nomination au titre de la deuxième section si l'officier demande son départ anticipé en retraite en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.</i></p> <p>Nomination au titre de la première section : TRANCHE III. Nomination au titre de la deuxième section si l'officier demande son départ anticipé en retraite en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.</p> <p>Nomination au titre de la première section : TRANCHE II. Nomination au titre de la deuxième section si l'officier demande son départ anticipé en retraite en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.</p> <p>Nomination au titre de la première section : TRANCHE I. Nomination au titre de la deuxième section si l'officier demande son départ anticipé en retraite en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.</p>									
	Du 01/07/1952 au 31/12/1952	Né en 1953	Né en 1954	Né en 1955	Né en 1956	Né en 1957	Né en 1958	Né en 1959	Né en 1960 et postérieurement		ANNEE DE NAISSANCE

APPENDICE I.C.

Date de nomination au grade de général de brigade	OFFICIERS DU CADRE SPECIAL ET DU CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ARMEE DE TERRE - CONDITIONS DE PROMOTION DES GENERAUX DE BRIGADE AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2010				
Nomination intervenue après le 30/06/2008	NON PROPOSABLE				
Nomination intervenue au plus tard le 01/06/2008	<p>Promotion au titre de la deuxième section pour les généraux de brigade admis en deuxième section en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.</p>	<p>N O N P R O P O S A B L E - Promotion au titre de la deuxième section pour les généraux de brigade admis en deuxième section en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.</p>	<p>Promotion au titre de la première section : TRANCHE III. Promotion en deuxième section si demande de départ anticipé déposée en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.</p>	<p>Promotion au titre de la première section : TRANCHE II. Promotion en deuxième section si demande de départ anticipé déposée en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.</p>	<p>Promotion au titre de la première section : TRANCHE I. Promotion en deuxième section si demande de départ anticipé déposée en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.</p>
	Né en 1950 et antérieurement	Né en 1951	Né en 1952	Né en 1953	Né en 1954 et postérieurement
					ANNEE DE NAISSANCE

APPENDICE I.D.

Date de promotion au grade de colonel		OFFICIERS DU CADRE SPECIAL ET DU CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ARMEE DE TERRE - CONDITIONS DE NOMINATION DES COLONELS AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2010									
Promotion intervenue après le 01/12/2006		NON PROPOSABLE									
Promotion intervenue au plus tard le 01/12/2006		Nominations au titre de la deuxième section des colonels admis à la retraite en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	Nominations au titre de la deuxième section des colonels admis à la retraite en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	NON PROPOSABLE. Nominations au titre de la deuxième section si l'officier demande son départ anticipé en retraite en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	Nominations au titre de la première section : TRANCHE III. Nominations en deuxième section si demande de départ anticipé déposée par l'officier en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	Nominations au titre de la première section : TRANCHE II. Nominations en deuxième section si demande de départ anticipé déposée par l'officier en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	Nominations au titre de la première section : TRANCHE I. Nominations en deuxième section si demande de départ anticipé déposée par l'officier en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.				
		Du 01/07/1949 au 31/12/1949	Né en 1950	Né en 1951	Né en 1952	Né en 1953	Né en 1954	Né en 1955	Né en 1956	Né en 1957 et postérieurement	ANNEE DE NAISSANCE

APPENDICE I.E.

Date de nomination au grade de commissaire général de brigade	COMMISSAIRES DE L'ARMEE DE TERRE - CONDITIONS DE PROMOTION DES COMMISSAIRES GENERAUX DE BRIGADE AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2010				
Nomination intervenue après le 30/06/2008	<i>NON PROPOSABLE</i>				
Nomination intervenue au plus tard le 01/06/2008	Promotion au titre de la deuxième section pour les commissaires généraux de brigade admis en deuxième section en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.	<i>NON PROPOSABLE</i> . Promotion au titre de la deuxième section pour les commissaires généraux de brigade admis en deuxième section en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la date d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.	Promotion au titre de la première section : TRANCHE III. Promotion en deuxième section si demande de départ anticipé déposée en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.	Promotion au titre de la première section : TRANCHE II. Promotion en deuxième section si demande de départ anticipé déposée en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.	Promotion au titre de la première section : TRANCHE I. Promotion en deuxième section si demande de départ anticipé déposée en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 2 ans et 6 mois de grade à la d'admission en deuxième section ou à la date d'admission en congé spécial.
	Né en 1950 et antérieurement	Né en 1951	Né en 1952	Né en 1953	Né en 1954 et postérieurement

ANNEE DE
NAISSANCE

APPENDICE I.F.

Date de promotion au grade de commissaire colonel	COMMISSAIRES DE L'ARMEE DE TERRE - CONDITIONS DE NOMINATION DES COMMISSAIRES COLONELS AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE 2010							
Promotion intervenue après le 01/12/2006	<i>NON PROPOSABLE</i>							
Promotion intervenue au plus tard le 01/12/2006	Nominations au titre de la deuxième section des commissaires colonels admis à la retraite en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	Nominations au titre de la deuxième section des commissaires colonels admis à la retraite en 2010, ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	<i>N O N P R O P O S A B L E .</i> Nominations au titre de la deuxième section si l'officier demande son départ anticipé en retraite en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	Nominations au titre de la première section : TRANCHE III. Nominations en deuxième section si demande de départ anticipé déposée par l'officier en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	Nominations au titre de la première section : TRANCHE II. Nominations en deuxième section si demande de départ anticipé déposée par l'officier en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	Nominations au titre de la première section : TRANCHE I. Nominations en deuxième section si demande de départ anticipé déposée par l'officier en 2010 ou au cours du deuxième semestre 2009 et totaliser au moins 4 ans de grade à la date d'admission à la retraite.	Né en 1957 et postérieurement	
Du 01/07/1949 au 31/12/1949								
								ANNEE DE NAISSANCE

ANNEXE II.
MODALITÉS DE FUSIONNEMENT.

Les modalités générales de fusionnement sont précisées par une instruction (1).

a) Généraux de brigade et colonels appartenant au corps des officiers des armes :

Les généraux de brigade d'une part, les colonels d'autre part, font l'objet d'un fusionnement par tranche.

b) Généraux de brigade et colonels (ou assimilés) n'appartenant pas au corps des officiers des armes :

Les généraux de brigade d'une part, les colonels ou assimilés d'autre part, font l'objet d'un fusionnement distinct par corps et tranche.

c) Candidats au titre de la 2^e section :

Les candidats proposés au titre de la 2^e section sont fusionnés entre eux, sous la rubrique « 2^e section » avec fusionnement distinct pour chacun des corps statutaires (2).

(1) Instruction n° 11004/DEF/PMAT/EG du 19 février 2003 (BOC, p. 1738 ; BOEM 313).

(2) Corps des officiers des armes, cadre spécial, corps technique et administratif, corps des commissaires de l'armée de terre.

ANNEXE III.
FUSIONNEMENT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS.

Les dossiers fusionnés aux derniers échelons hiérarchiques seront transmis selon les modalités ci-après :

1. POUR LE GRADE DE GÉNÉRAL DE DIVISION ET ASSIMILÉ DE L'ARMÉE DE TERRE.

AUTORITÉS INTÉRESSÉES	DATES LIMITES POUR LESQUELS LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE TRANSMIS	ANALYSE DES TRAVAUX	AUTORITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DESTINATAIRES DES TRAVAUX	OBSERVATIONS
<p>Autorités supérieures finales (ASF) accréditées au 1er rang (commandant organique régional ou fonctionnel, directeur central de service ou autorité désignée de l'administration centrale).</p>	<p>Pour le 16 juin 2009.</p>	<p>Fusionnement par corps et tranche. Adressent simultanément : - 1 ex. des bulletins de proposition d'avancement d'officier (BPAO) (imprimé n° 313/13) ; - éventuellement 1 ex. de la notation sur feuillet intercalaire ; - 1 ex. de l'état nominatif des proposés par tranche au..... et au..... Conservent, jusqu'à la fin des travaux d'avancement, l'exemplaire du BPAO numéro 2, qui sera ensuite retourné, pour destruction, à l'organisme d'administration de l'officier.</p>	<p>MINISTRE DE LA DÉFENSE (bureau des officiers généraux). CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE (cabinet).</p>	<p>NOTA : L'original du bulletin de notation interarmées et les documents éventuellement annexés sont retournés au premier notateur, si celui-ci n'est pas l'autorité de fusionnement, pour communication aux notés de leur notation définitive, dans les conditions prévues par instruction (2).</p>

2. POUR LE GRADE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE ET ASSIMILÉ DE L'ARMÉE DE TERRE.

<p>Autorités supérieures finales (ASF) accréditées au 1er rang.</p>	<p>Pour le 16 juin 2009.</p>	<p>Fusionnement par corps et tranche. Adressent simultanément : - 1 ex. des états de classement des colonels proposables par corps statutaire et par tranche ; - 1 ex. des bulletins de notation interarmées ; - éventuellement 1 ex. de la notation sur feuillet intercalaire. au..... (en 3 expéditions) (1)</p>	<p>DRHAT (bureau de gestion) et DIRECTEUR CENTRAL DU COMMISSARIAT DE L'ARMÉE DE TERRE.</p>	<p>Voir nota ci-dessus.</p>
<p>Directeur des ressources humaines de l'armée de terre et directeur central du commissariat de l'armée de terre</p>	<p>Pour le 1er juillet 2009.</p>	<p>Vérifient le travail d'avancement (états de classement des colonels proposables par corps statutaire et par tranche, et bulletins de notation interarmées). Établissent un état récapitulatif d'affectation, de tous les colonels et assimilés proposables (3). Adressent simultanément : - 1 ex. des états de classement des colonels proposables par corps statutaire et par tranche ; - 1 ex. des bulletins de notation interarmées ; - éventuellement 1 ex. de la notation sur feuillet intercalaire. - 2 ex. de l'état récapitulatif d'affectation, de tous les colonels et assimilés proposables ; - un récapitulatif des notations antérieures de tous les colonels et assimilés proposables (sur support CEDEROM) au..... (en 2 expéditions - conservent 1 exemplaire du BNIO et des états de classement des colonels proposables par corps statutaire et par tranche) (1) et - uniquement 1 exemplaire de l'état récapitulatif d'affectation, de tous les colonels et assimilés proposables à </p>	<p>CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE (cabinet). INSPECTEUR DE LA FONCTION PERSONNEL DE L'ARMÉE DE TERRE.</p>	

ANNEXE IV.
**DIFFUSION DES BULLETINS DE NOTATION INTERARMÉES DES OFFICIERS GÉNÉRAUX
NON PROPOSABLES.**

Les bulletins de notation interarmées seront établis en trois exemplaires (un original et deux copies) :

- deux exemplaires seront adressés par la voie hiérarchique respectivement au ministre de la défense (bureau des officiers généraux) et au chef d'état-major de l'armée de terre (cabinet) pour le 17 novembre 2009 ;
- l'original sera inséré au dossier général, (2^e partie) de l'intéressé, détenu par le supérieur hiérarchique.

**ANNEXE V.
ÉTAT NOMINATIF.**

CORPS :

DOMAINE DE SPECIALITE :

ETAT NOMINATIF

**de présentation des généraux de brigade par corps et tranche
ou des colonels par corps, domaine de spécialité et tranche.**

NUMERO ORDRE ANNUAIRE	NOMS - PRENOMS (en minuscules avec accent, trémas etc...)	DATES		CLASSEMENT	OBSERVATIONS
		Naissance 00.00.00	Promotion 00.00.00		
I. 2^e SECTION					
II. TRANCHE 3					
etc....					

Cachet et signature